

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 3 mars 2026
2. Election du maire
3. Fixation du nombre d'adjoints
4. Election des adjoints
5. Charte de l'élu local
6. Tableau du Conseil municipal
7. Délégations du Conseil municipal au Maire
8. Questions diverses

Le Maire ouvre la séance du Conseil municipal et déclare que les conseillers municipaux, présents et éventuellement absents, sont installés dans leurs fonctions.

Le Maire fait lecture de l'ordre du jour de la séance.

Il propose au Conseil municipal de désigner Mme Idalina BENARROUS comme Secrétaire de séance, qui l'accepte à l'unanimité.

Le Maire transmet la présidence de la séance du Conseil municipal au doyen d'âge de l'assemblée pour le premier point inscrit à l'ordre du jour, à savoir l'élection du Maire.

Le doyen d'âge est M. Didier LIMBOURG.

Le Président de séance fait l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint. Le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Par conséquent, le Président invite le Conseil municipal, après avoir approuvé le procès-verbal du Conseil municipal du 3 mars 2026, à procéder à l'élection du Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 23
<u>Date de convocation</u> : 16/03/2026

Le vingt mars deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Luc ALGAY.

Présents : M. Jean-Luc ALGAY, Mme Idalina BENARROUS, M. Vincent VINET, Mme Dorothée BERGER, Mme Aurélie CROUZEAU, Mme Marie-Christine BERNAL FUSTER, M. Philippe BORNE, M. Jean-Louis BOUILLAUD, M. Célian CAYZAC, Mme Cendrine GUILLEMET, Mme Caroline GENEIX, M. Raphaël CHARBONNIER, Mme Gaëlle PEULLEMEULLE, M. Stéphane DUHAMEL, M. Gervan TONAL, M. Didier LIMBOURG, M. Martin ROUX, Mme Sophie LANDREAU BON, M. Mathieu DARSONVILLE, Mme Corinne GENTY, M. Hervé JANITOR, Mme Délia ORABE

Excusés : Mme Valérie BRY (donne pouvoir à M. Gervan TONAL)

Secrétaire de séance : Mme Idalina BENARROUS

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2026

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Procès-verbal du Conseil municipal du 3 mars 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à la majorité (4 abstentions : M. DARSONVILLE, Mme GENTY, M. JANITOR, Mme ORABE) le procès-verbal du Conseil municipal du 3 mars 2026.

2 - ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Didier LIMBOURG, le doyen d'âge.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal, a dénombré les conseillers présents (vingt-deux) et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

M. LIMBOURG a invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire Mme Idalina BENARROUS

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. DARSONVILLE, M. TONAL.

Le président lance un appel à candidatures.

Sont candidats : Jean-Luc ALGAY, Hervé JANITOR

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a procédé au vote. Il a fait constater au président qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président, sans toucher le bulletin, a constaté que le conseiller municipal a déposé lui-même le bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par le Président, le secrétaire de séance et les deux assesseurs et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés et placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 1
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 22
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 22
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- M. Jean-Luc ALGAY : dix-huit (18) voix
- M. Hervé JANITOR : quatre (4) voix

M. Jean-Luc ALGAY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

A l'issue de la proclamation des résultats, le Maire nouvellement élu prononce le discours ci-après :

Mesdames, Messieurs,

Chers concitoyens,

Mes chers collègues,

C'est avec une émotion sincère et un profond sentiment de responsabilité que je m'adresse à vous aujourd'hui à l'occasion de ma prise de fonction pour ce troisième mandat.

Le résultat que vous avez exprimé, avec près de 66 % des suffrages, est à la fois exceptionnel et sans précédent dans notre commune. Je veux vous dire, avec beaucoup de simplicité, combien cette confiance nous touche. Mais au-delà de la satisfaction légitime, c'est surtout un engagement fort que nous ressentons : celui de continuer à être digne de votre confiance, à travailler sans relâche pour chacune et chacun d'entre vous.

Je tiens à remercier très chaleureusement toutes celles et ceux qui se sont mobilisés durant cette campagne, ainsi que l'ensemble des électeurs qui ont participé à ce moment essentiel de notre vie démocratique.

Je souhaite également adresser mes remerciements les plus sincères à mon équipe sortante. Durant le mandat écoulé, nous avons travaillé avec sérieux, engagement et esprit de responsabilité. Les résultats obtenus sont le fruit d'un travail collectif, d'une écoute permanente et d'une volonté commune de faire avancer notre territoire. À chacune et chacun d'entre vous, je veux dire ma reconnaissance pour votre implication et votre fidélité.

Aujourd'hui, une nouvelle équipe se met en place. À celles et ceux qui rejoignent le conseil municipal, je souhaite la bienvenue. Je leur adresse tous mes vœux de réussite dans leurs fonctions. Je suis convaincu que nous partagerons ensemble de nombreux projets, de belles réussites et, je l'espère, beaucoup de satisfactions au service de nos concitoyens.

Ce nouveau mandat s'ouvre avec ambition, mais aussi avec lucidité. Les attentes sont fortes, les défis nombreux, et nous devons y répondre avec sérieux, méthode et détermination. Nous continuerons à agir pour améliorer le cadre de vie, soutenir nos initiatives locales, préserver notre environnement et renforcer les solidarités qui font la richesse de notre commune.

Je souhaite également m'adresser à l'opposition. Lors du mandat précédent, elle a su, à de nombreuses reprises, adopter une posture constructive, que je tiens à saluer. C'est dans cet esprit que je souhaite que nous poursuivions nos travaux : dans le dialogue, dans le respect des différences, mais toujours avec le souci de l'intérêt général.

Je ne peux toutefois ignorer que cette campagne électorale a connu, à ses débuts, des moments plus difficiles. J'ai été contraint de déposer plainte pour diffamation à mon encontre. Les propos en question ont été retirés par la suite, comme me l'a confirmé Monsieur le Procureur, et j'ai choisi de ne pas aller plus loin.

Si j'évoque cet épisode aujourd'hui, ce n'est pas pour revenir sur le passé, mais pour rappeler une valeur essentielle à laquelle je suis profondément attaché : le respect. Le débat démocratique doit être vivant, exigeant, parfois même vif, mais il ne peut jamais se faire au détriment des personnes.

Nous sommes ici au service d'une collectivité locale. Au-delà de nos sensibilités et de nos convictions, nous avons une responsabilité commune : celle d'agir pour le bien de tous. C'est ce qui doit nous rassembler et guider chacune de nos décisions.

Je souhaite que ce mandat soit placé sous le signe de l'unité, du travail et du respect mutuel. Je serai, comme je l'ai toujours été, le maire de toutes et de tous, attentif à chacun, disponible, et pleinement engagé dans cette mission.

Ensemble, avec confiance et détermination, nous continuerons à faire avancer notre commune et à construire un avenir dont nous pourrions être fiers. Nous allons continuer à bâtir l'avenir avec vous et pour vous

Je vous remercie.

3 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose qu' « *il y dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal* ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal* ».

Considérant que le Conseil municipal compte 23 membres et qu'il ne peut y avoir plus de 6 adjoints au maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (4 abstentions : M. DARSONVILLE, Mme GENTY, M. JANITOR, Mme ORABE) de fixer à six (6) le nombre des adjoints au Maire.

4 - ELECTIONS DES ADJOINTS

Sous la présidence de M. Jean-Luc ALGAY élu Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes " bloquées " comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un. Si après deux tours

de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est rappelé que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire demande s'il y a des candidatures et constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Liste de candidats :

- | |
|-------------------------|
| 1. Vincent VINET |
| 2. Aurélie CROUZEAU |
| 3. Jean-Louis BOUILLAUD |
| 4. Idalina BENARROUS |
| 5. Didier LIMBOURG |
| 6. Caroline GENEIX |

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire Mme BENARROUS

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. DARSONVILLE, M. TONAL

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné par le Conseil municipal.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a procédé au vote. Il a fait constater au Maire qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Maire, sans toucher le bulletin, a constaté que le conseiller municipal a déposé lui-même le bulletin dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par le Président, le secrétaire de séance et les deux assesseurs et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés et placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4
- Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- **Liste conduite par M. VINET : dix-neuf (19) voix**

La liste conduite par M. VINET ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- **M. Vincent VINET**
- **Mme Aurélie CROUZEAU**
- **M. Jean-Louis BOUILLAUD**
- **Mme Idalina BENARROUS**
- **M. Didier LIMBOURG**
- **Mme Caroline GENEIX**

Le Maire fait lecture des délégations qu'il entend confier aux maires adjoints et à des conseillers municipaux.

Vincent VINET, 1^{er} adjoint délégué à la coordination générale des actions communales

Aurélie CROUZEAU, 2^{ème} adjointe déléguée à la petite enfance, à l'enfance, à la jeunesse et à la restauration scolaire

Jean-Louis BOUILLAUD, 3^{ème} adjoint délégué aux travaux, à l'environnement et aux mobilités

Idalina BENARROUS, 4^{ème} adjointe déléguée aux solidarités, au CCAS et aux ressources humaines

Didier LIMBOURG, 5^{ème} adjoint délégué à la communication, à la vie associative et aux événements

Caroline GENEIX, 6^{ème} adjointe déléguée aux grands projets

Stéphane DUHAMEL, Conseiller municipal délégué à l'urbanisme, auprès du Maire

Célian CAYZAC, Conseiller municipal délégué au commerce et au projet de centre-bourg, auprès de la 6^{ème} adjointe au Maire déléguée aux grands projet

Gurvan TONAL, Conseiller municipal délégué aux événements, auprès du 5^{ème} adjoint délégué à la communication, à la vie associative et aux événements

5 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément à l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, le Maire nouvellement élu donne lecture de la Charte de l'élu local.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local a été remis en séance, et adressé préalablement par messagerie électronique, à chaque conseiller municipal.

En complément à la charte de l'élu local, il a été remis en séance, et adressé préalablement par messagerie électronique, à chaque conseiller municipal :

- Les articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales,
- Les articles R 2123-1 à D 2123-28 du Code général des collectivités territoriales.

6 - TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. le Maire

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le Maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux (art. L 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Sous réserve du dernier alinéa des articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L 2113-8-2 du CGCT, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales (art. L 2121-1 du CGCT) :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

En présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

En cours de mandat, les élus intégrant le Conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et élus issus d'élections partielles) prennent rang en toute fin du tableau de l'ensemble des conseillers municipaux.

Le tableau prévu à l'article L 2121-1 du CGCT est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints.

Est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R 2121-2) qui s'applique pour les communes de moins de 1000 habitants.

Le tableau des conseillers municipaux indique les noms, prénoms et âges des conseillers, la date et le lieu de leur élection et le nombre de suffrages qu'ils ont obtenus. D'autres mentions telles que la profession, l'adresse et la nationalité (concernant notamment les conseillers municipaux ressortissants des États membres de l'Union européenne) peuvent figurer sur le tableau, ainsi que des informations relatives à l'appartenance politique des élus et à la nature de leurs mandats et fonctions électives.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte de l'établissement du tableau du Conseil municipal ;**
- **Précise que le tableau du Conseil municipal sera transmis au représentant de l'Etat et un double sera déposé en Mairie.**

7 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (4 abstentions : M. DARSONVILLE, Mme GENTY, M. JANITOR, Mme ORABE) :

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière

générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 € ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 250 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 250 000 € ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 300 000 €, l'attribution de subventions ;
25. De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2

Le Conseil municipal autorise expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints, aux conseillers municipaux et aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

8 - QUESTIONS DIVERSES

1/ Mme ORABE revient sur une information donnée par le Maire durant le Conseil municipal, à savoir que pour les questions diverses, qui ne concernent pas un point inscrit à l'ordre du jour, elle doivent être adressées au plus tard 48 heures avant la séance du Conseil municipal.

Le Maire confirme ces délais de manière à pouvoir travailler sur la réponse qui sera faite en séance.

2/ Mme ORABE demande quand seront organisés les Conseils municipaux et quels seront les délais de convocation.

Le Maire indique que les Conseils municipaux se tiendront, de manière générale, le lundi soir. La convocation et les pièces annexes sont adressées une semaine avant la séance. Afin que chacun puisse s'organiser, un calendrier des séances sera communiqué aux membres du Conseil municipal. Le Maire précise qu'il s'agit d'un calendrier prévisionnel et qu'il peut connaître quelques évolutions selon les nécessités et urgences à faire délibérer le Conseil municipal.

3/ M. JANITOR remercie les électeurs qui se sont déplacés le 15 mars et en particulier les 511 électeurs de la liste « PLURIEL ». Il souhaite bonne chance pour le mandat à l'équipe de la liste « Bâtir l'avenir avec vous et pour vous ».

Il indique qu'il souhaite revenir sur les propos du Maire relatif à sa plainte pour diffamation suite à des propos sur le site Internet de la liste PLURIEL : M. JANITOR dit que la diffamation n'a pas été jugée et que tous les critères pour qu'il y ait diffamation n'étaient pas rassemblés. Il précise que le Procureur a classé cette plainte sans suite.

Le Maire rappelle les propos tenus sur le site Internet de la liste PLURIEL au sujet de l'ancien séminaire : « *Pas un projet pour assouvir l'appétit des promoteurs et amis du Maire* »

Le Maire précise qu'après le dépôt de plainte, M. JANITOR a été convoqué à la gendarmerie, le Procureur ayant considéré la plainte comme recevable : dans ce cadre, M. JANITOR a reconnu les faits et a fait retirer les propos du site Internet. C'est pour cela, et après avoir demandé au Maire si cela lui convenait, que le Procureur a mis fin à la procédure et classé la plainte sans suite.

M. JANITOR dit regretté que le Maire ne l'appelle pas avant et porte plainte directement.

Le Maire dit regretter que M. JANITOR n'ait pas présenté ses excuses.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h45.

L'Houmeau, le 20 mars 2026

Le Maire,

Jean-Luc ALGAY

La Secrétaire,

Idalina BENARROUS